



Genève, le 27 mars 2013

Le Conseil d'Etat

2053-2013

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche
Monsieur
Johann N. SCHNEIDER-AMMANN
Conseiller fédéral
Schwanengasse 2
3003 Berne

Concerne : annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP) - reconnaissance des qualifications professionnelles audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a pris connaissance de l'ordonnance d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) et vous fait part de sa prise de position.

L'ordonnance fait référence aux professions concernées y compris aux diplômes cantonaux. Le canton de Genève ne demande pas l'ajout de nouvelles professions à cette liste exhaustive ; par contre, il souhaite attirer votre attention sur les deux points suivants :

L'ordonnance permet dans sa teneur une procédure complète de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles réglementées. Toutefois, la mention du seul secteur professionnel de la sécurité comme visé par une demande de preuve d'absence de condamnations pénales (cf. art. 3, al. 4) ne paraît pas suffisant pour assurer la protection des bénéficiaires/consommateurs. En effet, la majeure partie des prestations publiques ou privées dans le domaine de la formation exige des prestataires qu'ils fassent la preuve d'une absence de condamnations pénales. Il conviendrait donc d'ajouter – à l'art. 3, al. 4 – les domaines de la formation et de la santé à celui de la sécurité.

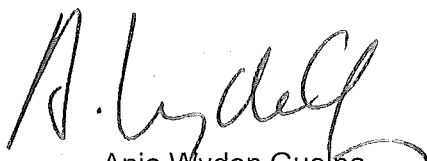
L'ordonnance étant en outre susceptible d'interférer dans l'application des dispositions du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, auquel les six cantons romands ont adhéré, nous vous invitons à vous référer au document annexé, dans lequel

nous formulons différentes remarques et propositions complémentaires concernant plus spécifiquement la profession d'agent de sécurité.

En vous remerciant de prendre en compte la position du canton de Genève, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

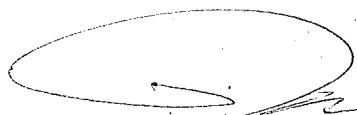
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



Charles Beer

Annexe mentionnée



Annexe

Procédure d'audition relative à l'OPPS

Remarques complémentaires du Conseil d'Etat genevois

Remarques générales

L'article 10 du concordat sur les entreprises de sécurité (ci-après : CES), du 18 octobre 1996, régit la question des responsables et des agents d'entreprises de sécurité qui proviennent de cantons non concordataires ou de l'étranger. Il a la teneur suivante :

Article 10 **Autorisation d'exercer**

¹ *Les responsables et les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du présent concordat.*

² *La demande est présentée par l'entreprise de sécurité.*

³ *L'autorité compétente examine l'équivalence des autorisations qui ne sont pas délivrées par les cantons concordataires. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions personnelles des autorisations.*

L'OPPS ne semble pas concerner les personnes qui viennent de l'étranger comme travailleurs détachés, ce qu'il conviendrait de préciser d'une manière ou d'une autre dans l'ordonnance.

Sous l'angle du CES, ne seraient donc concernés que les indépendants (chefs d'entreprises) qui viennent en libre prestation de service faire des missions dans l'espace concordataire, mandatés par des clients romands.

Remarques particulières

Ad article 1

Il serait souhaitable que l'OPPS réserve les cas des travailleurs détachés soumis à d'autres dispositions légales fédérales.

Ad article 2

La déclaration devrait également porter sur l'existence de l'entreprise, qui sert de support juridique aux prestataires de services (par exemple entreprises unipersonnelles). Le requérant pourrait être amené à produire les statuts de la société ou une attestation d'un registre officiel (en Suisse, le registre du commerce).

Il serait également souhaitable que l'ordonnance mentionne que le requérant doit produire l'éventuelle autorisation d'exercer déjà obtenue à l'étranger, dans le cas où une telle autorisation existe (ce qui est le cas pour les entreprises françaises de sécurité).

L'article 8 de la directive 2005/36/CE permet aux autorités de demander des renseignements complémentaires aux autorités étrangères. On peut partir de l'idée que l'autorité requérante suisse sera plutôt, pour des raisons logiques de rapidité et d'efficacité, l'autorité cantonale ou fédérale compétente pour la reconnaissance, et non le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Dans la mesure où, pour les chefs d'entreprises de sécurité représentant des entreprises unipersonnelles, le CES exige plusieurs conditions, comme l'exercice des droits civils et la solvabilité, nous partons également du principe que ces conditions spécifiques pourront continuer à être exigées par les autorités cantonales compétentes.

Ad article 3

L'absence de condamnation pénale est très importante pour autoriser les chefs d'entreprises de sécurité. Cette condition doit être établie par des documents étrangers probants (production d'un extrait du casier judiciaire et copie de jugements pénaux).

Ad article 4

Il serait souhaitable de prévoir que la requête de renouvellement doit être produite 3 mois avant la fin de l'année.

Ad articles 5 et 8

Le SEFRI doit, sans délai, examiner si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité compétente, en l'occurrence, pour le CES, l'autorité cantonale. Cette autorité sera différente selon que le prestataire de services indépendant va pratiquer dans un seul ou plus de deux cantons. Nous partons dès lors de l'idée que le SEFRI prendra contact, le moment venu, avec la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité pour régler le détail de cette transmission de dossier.

Ad annexe 1 - Liste des professions réglementées

Afin de ne pas confondre les indépendants qui font des missions avec des travailleurs détachés, nous proposons de mettre le texte suivant : "Chef d'entreprise de sécurité indépendant". Par ailleurs, cette profession n'a rien de juridique ou d'étatique et devrait, comme les détectives privés, figurer ailleurs, sous le chiffre 12 "Autres domaines".

* * *